

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.04.R.86
Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED de l'exploitant, faisant suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC). L'objectif était de faire un point d'avancement sur l'inventaire des flux atmosphériques et aqueux et les actions de mise en conformité en cours, l'échéance réglementaire d'application des MTD étant fixée au 12 décembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site Pharmasynthèse de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est spécialisé dans la fabrication de principes actifs pour la pharmacie et la cosmétique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Émissions atmosphériques - Mise en conformité aux MTD	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72 et R.515-59-I-1°	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Émissions atmosphériques - Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant
4	Émissions aqueuses - Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Émissions aqueuses - Fréquences de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Plan de gestion de solvants et VLE émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant
7	Zone de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 12.2.4	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de base	AP de Mise en Demeure du 13/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant complété son rapport de base (dernier point de la mise en demeure non soldé après la précédente visite d'inspection), l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 13/03/2025.

En ce qui concerne le réexamen IED, des compléments sont attendus concernant l'inventaire des flux atmosphériques et aqueux, et la stabilité des émissions aqueuses.

L'exploitant a engagé un plan d'actions nécessitant des investissements importants et s'étalant sur 3 ans afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 concernant ses émissions atmosphériques, qui seront applicables à compter du 12/12/2026. **En fonction de l'avancement des actions engagées, une mise en demeure pourra être proposée début 2027 afin de cadrer ces actions de mise en conformité.**

L'exploitant doit également corriger rapidement la gestion de la zone du parc à bennes pour s'assurer de disposer à tout moment du volume de rétention suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : La société PHARMASYNTHÈSE, dont le siège social est situé 57 rue Gravetel - 76320 Saint-Pierres-Elbeuf, est mise en demeure de respecter : (1) l'article L. 515-30 du code de l'environnement en transmettant un rapport de base complet avant le 30 avril 2025 ;
Constats : L'exploitant avait transmis une première version de son rapport de base le 7 avril 2025, qui préconisait des investigations complémentaires dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant a transmis une nouvelle version du rapport de base datée du 22 décembre 2025, comprenant les investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines. Commentaire n° 1 : Le point de la mise en demeure rappelé ci-dessus concernant le rapport de base est donc respecté. Le respect des autres points de l'arrêté de mise en demeure ayant déjà été vérifié lors de la précédente visite d'inspection du 27/11/2025, l'inspection considère que l'ensemble des points est respecté et propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 13/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Émissions atmosphériques - Mise en conformité aux MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72 et R.515-59-I-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : <u>Article R.515-72 :</u> Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. <u>Article R.515-59 :</u> I.-Des compléments à l'étude d'impact ou à l'étude d'incidence environnementale portant sur les meilleures techniques disponibles présentant : 1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5. Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec : -les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; -les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant a remis le 5 décembre 2023 son dossier de réexamen IED, complété le 18 septembre 2025 par un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Ces documents font état d'un écart en ce qui concerne la valeur limite d'émission (VLE) en composés organiques volatils (COV) pour les émissions canalisées des deux laveurs, fixée à 20 mg/Nm³ sous condition de flux, qui sera applicable à l'exploitant à compter du 12 décembre 2026. Les valeurs moyennes de concentration mesurées sur ces émissaires lors de mesures en continu sur une semaine en septembre 2025 étaient de 621 mg/Nm³ pour le laveur 1 et 8 463 mg/Nm³ pour le laveur 2. Les mesures ont également confirmé que le seuil de flux rendant applicable la VLE de 20

mg/Nm³ est dépassé.

Par ailleurs, 16 des 18 points d'émissions de COV issues des ateliers s'effectuent par des émissaires non normalisés ne pouvant pas faire l'objet de mesures de concentration en polluants, et sont donc considérées comme des émissions diffuses non fugitives.

L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation à l'application des niveaux d'émission associés aux MTD. Il a présenté un plan d'actions en plusieurs étapes afin de parvenir à la conformité :

1) Rassemblement des 3 points de rejets de l'atelier Esculosides en 1 seul point de rejet

2) Raccordement des événements des essoreuses E22/E30/E31/E32 et des filtres E01 et E04 (émettant précédemment dans l'atelier A10) à l'ancien réacteur R18, équipé d'un système de condensation des COV, l'événement du R18 étant raccordé au laveur EA01

L'inspection a constaté le jour de la visite que ces parties du projet sont déjà réalisées.

3) Rassemblement des 5 points de rejet de l'atelier finition GMP et des 2 points de rejet de l'atelier A8 avec le point de rejet unique de l'atelier Esculosides, puis mise en place d'un dispositif de traitement type charbon actif ou équivalent après réalisation de mesures de COV pour dimensionnement.

L'exploitant a transmis, à l'issue de la visite, un bon de commande attestant du lancement de ces prestations. Le collecteur a déjà été dimensionné sur la base d'un relevé des débits des différents émissaires à raccorder. Les délais annoncés pour la mise en place du collecteur rassemblant les émissaires sont de 4 mois à compter de la réception du matériel. Les mesures de COV pour le dimensionnement du traitement seront réalisées d'ici fin 2026.

4) Raccordement des cheminées des laveurs EA01 et EA32 sur un collecteur unique avec mise en place d'un piège à azote liquide.

Cette partie concentre a priori la majorité des émissions de COV, des dépenses, des temps d'étude et de mise en œuvre. Les études ont été lancées avec la société Air Liquide. Une fois que le collecteur aura été mis en place et le système de traitement dimensionné, les délais estimés sont de :

- 1 an pour la mise en place du piège cryogénique et du système de récupération d'azote gazeux associé ;

- 3 mois pour la mise en place de la cuve de stockage d'azote liquide et de la tuyauterie de transfert associée.

5) Raccordement des extracteurs de ventilation de l'atelier A10 (CTA EA26, CTA EA22 et ventilation salle EA28) en un seul point de rejet normalisé puis mise en place d'un dispositif de traitement type charbon actif ou équivalent après réalisation de mesures de COV pour dimensionnement.

Cette partie n'a pas encore été engagée.

À ce stade, l'exploitant estime les dépenses liées au projet à environ 2,4 millions d'euros. Il a indiqué que, compte tenu du montant de l'investissement, le projet est étalé sur 3 ans, de 2026 à 2028. Il prévoit donc que l'ensemble du projet soit finalisé au 31 décembre 2028. L'exploitant s'est également engagé à étudier la possibilité de mettre en place sur les trois points de rejet (après rassemblement et traitement) une analyse en continu pour mesurer la teneur rejetée et évaluer une

quantité annuelle de COV canalisés sur le site.

Commentaire n° 2 : Les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 seront applicables à compter du 12/12/2026. En fonction de l'avancement du projet, une mise en demeure pourra être proposée début 2027, afin de cadrer les actions de mise en conformité proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Émissions atmosphériques - Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental [...]

Constats :

L'exploitant a débuté son inventaire des flux atmosphériques en transmettant un premier document qui se concentre sur les solvants utilisés et les émissions de COV.

Toutefois, l'inventaire ne prend pas en compte les réactifs, impuretés, coproduits, intermédiaires et produits finis, et ne se positionne pas sur les autres paramètres que les COV (par exemple, les métaux). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié l'absence d'émissions de COV (terpènes) lors du chauffage des écorces de marronniers dans l'atelier Esculosides.

L'inventaire n'est pas non plus très détaillé concernant les émissions diffuses de COV. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'après projet de rassemblement des émissions (voir point de contrôle n° 2), l'ensemble des émissions diffuses réalisées dans les ateliers seront canalisées étant donné :

- que les équipements générant la majorité des émissions seront raccordés directement à des cheminées avec traitement si nécessaire ;
- que les autres émissions en bâtiment sont minoritaires : par exemple, pour réduire les émissions diffuses fugitives sur les équipements et tuyauteries en bâtiment, l'exploitant teste l'étanchéité par mise sous vide chaque année et effectue si besoin les réparations nécessaires ;
- que pour ces émissions résiduelles, les ateliers sont fermés et mis en dépression par l'aspiration d'air dont les émissions seront canalisées et traitées si nécessaire.

Les seules émissions diffuses résiduelles seront donc celles liées aux activités annexes en extérieur, parmi lesquelles ont été citées les fosses d'effluents à l'air libre. Selon l'exploitant, il n'y aura plus aucune émission diffuse fugitive de COV car il n'y a pas de tuyauterie véhiculant des COV à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant ne s'est pas positionné sur les émissions diffuses non fugitives liées aux stockages et aux chargements de déchets dans des bacs ou des contenants mobiles.

L'exploitant a indiqué avoir contracté avec un bureau d'études spécialisé et s'est engagé à compléter son inventaire des flux pour fin juin 2026 avec ces éléments.

Demande n° 2 : L'exploitant complètera, **pour fin juin 2026**, son inventaire des flux atmosphériques canalisés en prenant en compte les éléments ci-dessus, suivant les parties 1 et 2 du projet de guide d'inventaire des flux de l'INERIS de février 2026 et en incluant l'ensemble des ateliers de

production (Esculosides, Gels et synthèse chimique). Il se positionnera notamment sur la pertinence de l'ensemble des paramètres pour lesquels une surveillance ou une VLE sont imposées dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024 pour son activité. Il listera l'ensemble des émissions diffuses pour les équipements situés en extérieur. Pour l'ensemble des substances dangereuses ou émises en quantités significatives, il débutera l'étape 3 du guide (caractérisation des flux) avec les données qu'il possède déjà ou, en l'absence de données, proposera une méthodologie avec échéancier pour estimer/mesurer les flux pour chaque atelier, chaque type de production et chaque substance pertinente. Pour les émissions diffuses, il se positionnera par rapport aux seuils du 3.2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 (1 tonne par an de COV CMR 1 ou 5 tonnes par an pour les autres COV) au-delà desquels une surveillance est imposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Émissions aqueuses - Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental [...]
Constats : L'exploitant a débuté son inventaire des flux aqueux en transmettant un document indiquant que les effluents rejetés au réseau public (relié à la station d'épuration du SIVOM) sont uniquement liés à l'atelier Esculosides et à l'atelier Gels, et qu'ils proviennent d'équipements ou de lieux où aucun solvant n'est utilisé. Lors de la visite, l'exploitant a apporté quelques précisions sur ces flux : - pour l'atelier Esculosides, les effluents aqueux proviennent du nettoyage du nanofiltre et du nettoyage des sols ; - pour l'atelier Gels, les effluents proviennent du nettoyage des sols ; - il existe également des rejets aqueux liés à la production d'eau osmosée. De la même manière que pour l'inventaire des flux d'émissions atmosphériques, il convient de ne pas se concentrer uniquement sur les COV mais de prendre en compte l'ensemble des substances susceptibles d'être émises en fonction des matières premières, impuretés, coproduits, intermédiaires et produits finis. L'exploitant a déclaré que le prestataire en charge de l'inventaire des flux atmosphériques est également missionné pour l'inventaire des flux aqueux. <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant complètera, <u>pour fin juin 2026</u>, son inventaire des flux aqueux avec les éléments détaillés ci-dessus, selon la méthodologie du projet de guide INERIS d'inventaire des flux de février 2026. Il se positionnera notamment sur la pertinence de l'ensemble des paramètres pour lesquels une surveillance ou une VLE sont imposées dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024 pour son activité. Il pourra, pour les substances concernées, s'appuyer sur les résultats de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisée dans les années 2010 ou sur les mesures effectuées dans les produits finis. Il justifiera notamment l'absence de prise en

compte de produits phytosanitaires, engrais ou autres éléments indésirables dans les écorces de marronniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Émissions aqueuses - Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions aqueuses
Prescription contrôlée : V. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessous et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. [...] <i>La surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 2.2. La pertinence de la substance ou du paramètre concerné est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</i> <i>La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante.</i>
Constats : L'exploitant effectue des rejets continus. Il a déclaré que des rejets par bâchée ne sont pas possibles car il ne dispose pas des moyens de tamponnement suffisants. Il effectue actuellement des mesures de DCO, d'azote et de MEST, sur un échantillon moyen hebdomadaire (constitué à partir de prélèvements quotidiens asservis au débit). Toutefois, pour ces paramètres, l'arrêté ministériel du 04/11/2024 impose une surveillance journalière à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures. Sous réserve que les modulations de fréquences soit autorisées, il est possible de justifier un aménagement de celles-ci si les émissions sont suffisamment stables et/ou éloignées des VLE conformément au guide "Évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries" de février 2026. <u>Demande n° 4 :</u> Pour les paramètres pertinents retenus en fonction de l'inventaire des flux ci-dessous, l'exploitant se positionnera, <u>pour fin septembre 2026</u>, sur les fréquences de surveillance à mettre en œuvre. Toute réduction de fréquence par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 devra être justifiée selon la méthodologie du guide "Évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries" de février 2026. <u>Commentaire n° 3 :</u> Dans le cas où la fréquence journalière ne peut pas être réduite après application des critères du guide, l'exploitant devra réaliser des mesures journalières sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h asservi au débit. Pour ce faire, il a la possibilité de réaliser des mesures internes par des méthodes dites "simples", et de ne faire réaliser des mesures par un laboratoire extérieur accrédité qu'à fréquence réduite (par exemple, hebdomadaire) afin de confirmer

ses résultats internes.

Commentaire n° 4 : L'inspection rappelle que, quelle que soit l'issue de l'inventaire des flux, la caractérisation initiale de l'écotoxicité des rejets devra être réalisée. Pour ce faire, il convient de suivre les modalités du projet de guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux" de janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Plan de gestion de solvants et VLE émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 15/02/2011, article 7.6, déjà applicable :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'ensemble des installations liées aux activités du site.

[...]

Les émissions totales annuelles de COV sur le site ne doivent pas dépasser 10 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Arrêté ministériel du 04/11/2024, article 5.2.2, applicable à compter du 12/12/2026 :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour la réduction des émissions diffuses de COV.

VLE en pourcentage de solvant organique utilisé (moyenne annuelle) : 5 %

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de gestion de solvants (PGS) de l'année 2024.

Pour ce qui concerne les émissions canalisées (item O1 du PGS) :

- les estimations sont basées sur une seule campagne de mesure qui n'est pas forcément représentative de toutes les productions ;
- seules les émissions des laveurs ont été mesurées car les émissions des autres points de rejets sont considérées comme diffuses tant qu'elles ne sont pas raccordées à un émissaire canalisé : les émissions canalisées devraient donc augmenter au détriment des émissions diffuses après la mise en œuvre du projet
- pour calculer le flux émis, le prestataire a multiplié la concentration moyenne horaire en mg/Nm³ par le débit horaire en Nm³/h puis a divisé par le temps de mesure, alors que cela ne semblait pas nécessaire, ce qui a pu surestimer les émissions canalisées et donc sous-estimer les émissions diffuses.

En ce qui concerne le flux de déchets (item O5 du PGS), l'exploitant a précisé lors de la visite que :

- les données sont issues du croisement des pesées des déchets expédiés et des analyses réalisées dans ces déchets ;
- les solvants éventuellement présents en fond de fûts ne sont pas comptabilisés dans O5 mais dans O4 (émissions diffuses).

D'après le PGS de l'exploitant, ses émissions diffuses représentent environ 11 % de la quantité de solvants utilisée. En supprimant la division par le coefficient correspondant au temps de mesure pour l'item O1 (voir ci-dessus), les émissions diffuses représentent 13 % de la quantité de solvants utilisée et les émissions totales près de 15 %.

Commentaire n° 5 : Les émissions de l'exploitant ne respectent pas la valeur limite d'émissions totales de l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 (10 %), ni celle d'émissions diffuses de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 qui sera applicable fin 2026 (5 %). Toutefois, comme indiqué ci-avant, les projets de rassemblement et de traitement des émissions déjà engagés par l'exploitant (voir point de contrôle n° 2) devraient améliorer significativement la situation. En fonction des éléments attendus de la part de l'exploitant pour fin avril 2026 et des délais annoncés, le respect des valeurs limites d'émissions diffuses et totales pourra être intégré à la proposition de mise en demeure évoquée au point de contrôle n° 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Zone de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 12.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une dizaine d'IBC (conteneurs en plastique de 1 m³) de produits inflammables stockés sur la zone parc à bennes. L'exploitant a déclaré que les ruissellements sur cette zone sont dirigés vers un caniveau relié à une rétention de 5 m³.

Or, le jour de la visite :

- le caniveau situé en point bas de la zone présentait un niveau d'encrassement notable ;
- les quantités présentes étaient telles qu'en cas d'incendie sur la zone et donc de déversement de l'ensemble des contenants fusibles, la capacité de rétention ne serait pas suffisante, a fortiori en comptabilisant les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales.

En cas d'incendie, une nappe enflammée pourrait donc s'étendre au-delà du caniveau, soit parce qu'il est encrassé, soit parce que la rétention associée est pleine. L'exploitant dispose d'autres moyens de rétention (bassin de confinement) suffisamment dimensionnés pour éviter un rejet de matières dangereuses au milieu naturel, mais les écarts ci-dessus généreraient tout de même une nappe enflammée d'une superficie plus élevée qu'attendue, sur une zone non dotée de moyens fixes d'extinction incendie.

Demande n° 5 :Avant fin mai 2026, l'exploitant modifiera son organisation pour s'assurer que le caniveau en contrebas du parc à bennes est régulièrement nettoyé et que la quantité de liquides inflammables en contenants fusibles présente dans la zone soit suffisamment limitée pour que la capacité de la rétention associée permette d'accueillir l'ensemble des effluents générés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective